

Copie exécutoire : SCP LECOQ-
VALLON & FERON-POLONI
Copie aux demandeurs : 3
Copie aux défendeurs : 3



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE JEUDI 03/11/2016

PAR M. FREDERIC COUSSAU, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME MARIE-CLAUDE PERNIN, GREFFIER,
par mise à disposition

RG 2016047449
13/10/2016

ENTRE :

1) SOCIETE NETANLAW OOD, dont le siège social est 81 boulevard Bulgaria, Bâtiment V, Etage 2, Bureau 6, 1404 Sofia, Bulgarie - Bureau de liaison : 18 rue de l'Etoile 75017 Paris - France - RCS PARIS 820465987

2) M. GAIARDO Nicolas, [REDACTED]
gérant de la société NETANLAW OOD

Parties demanderesses : comparant par Me KERVENNIC Mikail avocat au Barreau de Versailles qui substitue Me BORDESSOULE de BELLEFEUILLE Pierre Avocat au Barreau de Versailles, 32 rue Victor Hugo 78420 CARRIERES SUR SEINE

ET :

1) M. POUZIN Gilles, [REDACTED]

2) SASU ZEDITO, RCS 811595461, dont l'adresse postale siège social est 35 rue de Maubeuge 75009 Paris et l'adresse postale rédaction est DEONTOFI C/O LEDA, 16 rue de l'Arcade 75008 Paris

Partie défenderesse : comparant par Me Nicolas LECOQ-VALLON membre de la SCP LECOQ-VALLON & FERON-POLONI, Avocat (L187)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 31/08/2016, signifiée en l'étude de l'huissier à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la SOCIETE NETANLAW OOD nous demande de :

Vu les articles 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

Vu l'urgence,

Ordonner aux partie adverses de retirer de leur site, non seulement le message du 30 juin 2016 intitulé « warnins-trading-veut-censurer-les-alertes-anti-forex-de-deontofi-com », mais aussi l'ensemble des messages litigieux constitutifs, à tout le moins, d'un dénigrement et, en tout état de cause, d'une faute engageant votre responsabilité délictuelle. Il leur était par conséquent demandé de supprimer, modérer ou rendre inaccessible tout contenu illicite disponible sur la page <https://deontofi.com/des-escrocs-du-trading-forex-deguises-engendarmes-boursiers/>, ainsi que sur toutes les pages de leur site dans les vingt-quatre heures suivant le jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,

Ordonner la publication d'un droit de réponse des demandeurs sur le site deontofi.com sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,

Et

Condamner les défendeurs in solidum au paiement provisionnel de la somme de 100 000 euros à titre de provision,
Ordonner la publication du jugement à intervenir, sur le site Deontofi.com, pour une durée de 3 mois et aux frais des défendeurs,
Débouter les parties adverses en toutes leurs demandes fins et conclusions s'opposant aux présentes,
Condamner les parties adverses à payer in solidum aux demandeurs la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner la partie adverse aux entiers dépens,
Rappeler que l'exécution provisoire du jugement à intervenir est de plein droit

Le conseil de M. POUZIN Gilles et de la SASU ZEDITO dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande de :

Vu les articles 56, 872 et 873 du Code de Procédure Civile,
Vu l'article R.211-4 Code de l'organisation judiciaire,

A titre principal ;

1) Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce pour trancher ce litige :
Constater que les parties ne sont absolument pas concurrentes si bien qu'aucun dénigrement ne peut être caractérisé,
Juger que seul le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS est compétent en la matière,
En conséquence,
Se déclarer incompétent pour trancher le présent litige,

2) Sur l'incompétence du juge des référés pour trancher ce litige
Constater l'existence d'une contestation sérieuse en raison de l'absence de concurrence entre les parties et en conséquence de dénigrement,
Constater l'existence d'une contestation sérieuse dès lors que les propos tenus par la société ZEDITO relèvent de la liberté de la presse et ne sont pas constitutifs d'un dénigrement,
Constater l'absence de trouble manifestement illicite,
Constater l'absence de préjudice subi par la société NET AND LAW,
Rejeter la demande de provision formulée par les demandeurs en ce qu'elle est irrecevable et infondée,
En conséquence,
Se déclarer incompétent pour trancher le présent litige,

A titre subsidiaire,

Ordonner aux demandeurs de retirer sur leur site la page intitulée « quelle mouche a piqué Déontofi.com » ainsi que les messages et commentaires constitutifs d'un dénigrement et, en tout état de cause, d'une faute engageant leur responsabilité, sur les autres pages de leur site dans les vingt quatre heures suivant le jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
Condamner les demandeurs in solidum au paiement d'une somme de 100.000 euros à titre de provision,
Ordonner la publication du jugement à intervenir, sur le site Warning trading, pour une durée de 3 mois et aux frais des demandeurs,



En tout état de cause,

Rejeter toutes les demandes de Monsieur GAIARDO et de la société NET AND LAW en ce qu'elles sont irrecevables et infondées,

Condamner les demandeurs in solidum à payer à la société ZEDITO et à Monsieur POUZIN la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner les demandeurs in solidum aux entiers dépens.

Le conseil de la société NETANDLAW OOD et de M. GAIARDO Nicolas remet à la barre des pièces complémentaires

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le 03/11/2016 à 16 heures.

Sur ce,

Sur la demande en principal :

D'une part, nous relevons que le dénigrement entraînant un acte de concurrence déloyale n'est possible que si les deux sociétés ont la même activité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en conséquence les parties n'étant pas concurrentes, il ne peut être constaté un acte de concurrence déloyale de la part de la SASU ZEDITO à l'encontre de la société NETANDLAW OOD ;

D'autre part, si il y a dénigrement dans le cas d'espèce sans relations commerciales entre les parties, la compétence sort du cadre du tribunal de commerce de Paris, et qu'en la matière seul le président du tribunal de grande instance de Paris est compétent pour traiter le litige conformément à l'article R211-4 du code de l'organisation judiciaire ;

Nous retenons que les arguments ainsi débattus établissent l'existence d'une contestation sérieuse excluant la compétence du juge des référés ;

En conséquence, nous dirons qu'il n'y a lieu à référé.

Sur les dommages et intérêts

La demande en dommages et intérêts suppose l'appréciation d'un préjudice qui n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés.

En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé sur cette demande.

Sur l'article 700 CPC :

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 CPC.

Par ces motifs

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Disons n'y avoir lieu à référé, ni à application de l'article 700 CPC ;

Condamnons la société NETANDLAW OOD et M. GAIARDO Nicolas aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 84,00 € TTC dont 13,79 € de TVA.



Disons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Frédéric Coussau président et Mme Marie-Claude Pernin greffier.

